

Ouy par un aut. Et résident en cette Communauté  
 Tenons Requin soussigné, assistés des Dits  
 futurs Goup, l'adon, le futur de son père et  
 le futur de son père et d'autres parents, tous nommés  
 au Dit Mariage, leurs consentement & approbation  
 l'acte faite en présence des susdits Tenons 1.  
 De l'acte fait de publication du Dit Mariage  
 fait par le Citoyen Pierre Carle Officier Public de la  
 Communauté de la Paroisse de la Date du 13 du courant  
 portant qu'il n'y a ni empêchement ni  
 opposition dans le temps prescrit par la loi, ni légitime  
 de l'annulation du futur portant qu'il est né au  
 Val de la 20 du Mois de novembre 1763, de  
 parents légitimes, de celui de la future portant  
 quelle est née à Cayrol Département des  
 Côtes du Sud le 10 Mars 1763 aussi de  
 parents légitimes. les Parties ayant de nouveau  
 déclaré leurs Mutuel Consentement au Dit Mariage  
 en présence des susdits Tenons qui en ont

sur dits quatre. Tenons mesmes de la loi  
 que Henri Jacques Dujias Et Marie Catherine  
 Michel sont unis en Mariage. De l'adon qu'on  
 j'en ai dressé tel reseré de la que j'ai signé avec  
 les Tenons

L'adon  
 Tenons  
 Michel  
 Dujias

Dujias

Charles Grouardier

au 13 de la Requête susdite en vertu de  
 # 12  
 Jean Alegre Et le sous-principal; par devant Moi Charles  
 Grouardier Résident de l'Administration du  
 Département de la Gironde Département du Sud  
 Chargé par l'article 10. de la loi du 13 fructidor  
 dernier des fonctions d'Officier Civil chargé de la  
 célébration du Mariage des Citoyens